

**VILLE DE PERPIGNAN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille cinq et le 18 AVRIL à 17 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 AVRIL s'est réuni en salle ARAGO, sous la présidence de M. ALDUY, Maire Sénateur des P.O., assisté de Mme PAGES, M. PUJOL, Mme PUIGGALI, M. GRABOLOSÀ, Mme SANCHEZ-SCHMID, M. ROURE, Mme GOMBERT, M. CARBONELL, Mmes VIGUE, MALIS, MM. FA, NAUDO, Mme SALVADOR, Adjoints ;

**ETAIENT PRESENTS** : MM. PYGUILLEM, PIGNET, ROIG, ZIDANI, AMOUROUX, SALA, Mme CAPDET, M. GARCIA, Mmes MAUDET, D'AGNELLO-FONTVIEILLE, M. BLANC, Mme CONS, M. DUFFO, M. OUBAYA, Melle BRUNET, Mme SABIOLS, M. CANSOULINE, RUIZ, MINGO, MM. OLIVE, ASCOLA, Mmes SIVIEUDE, KAISER, MM. DARNER, BARATE Jean-Pierre, Conseillers Municipaux.

**ETAIENT REPRESENTES** : MM. PARRAT, HALIMI, Mme DANOY, Adjoints ; M. LAGREZE, Mmes RIGUAL, FABRE, POURSOUBIRE, M. AKKARI, Mmes FRENEIX, GONZALEZ, M. ATHIEL, Mmes BARRE VERGES, REY, GASPON, Conseillers Municipaux.

**ETAIENT ABSENTS** : M. BARATE Claude, Mme TIGNERES, Conseillers Municipaux.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. OUBAYA, Conseiller Municipal.

**9 - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – DEMANDE DE CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN**

M. GARCIA expose

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et à ses décrets d'application, des zones de publicité restreinte, élargie et autorisée ont été instaurées sur le territoire de la commune par arrêtés municipaux en date du 24 juillet 2000 et 21 décembre 2004.

Applicables à tous les dispositifs publicitaires depuis 2002, un bilan a été réalisé sur le terrain et fait apparaître des nécessités d'adaptation aux données actuelles, tant économiques, de trafic routier, ou d'environnement.

Afin d'élaborer ce nouveau règlement local de publicité, il convient :

⇒ de demander à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail chargé de proposer des modifications au règlement des zones de publicité autorisée, restreinte et élargie existant.

Ces modifications devront trouver un équilibre entre la préservation de l'environnement, de la sécurité routière et la garantie d'un mode d'information et d'expression.

Ces propositions seront transmises, conformément à l'article 7 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, à la commission départementale compétente en matière de sites.

L'arrêté municipal portant nouveau règlement de publicité sera pris après approbation du conseil municipal.

⇒ De désigner les représentants du conseil municipal qui siègeront dans ce groupe à parité avec les représentants de l'Etat.

Je vous propose de fixer à 6 le nombre de représentants du conseil municipal. Monsieur le MAIRE étant président de droit de ce groupe de travail, il est nécessaire de désigner les autres membres.

OUI CET EXPOSE

LE CONSEIL ADOPTE : **A L'UNANIMITE**

1. Les propositions sus énoncées.
2. Après scrutin désigne les membres du groupe de travail comme suit :

- **M. Jean-Paul ALDUY**, Président de droit
- **M. Manuel GARCIA**
- **M. Marcel ZIDANI**
- **M. Henri CARBONELL**
- **M. Jean Michel GRABOLOSE**
- **Mme Claire SALVADOR**

=====

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations".

Le MAIRE.

Pour le Maire.  
Président des P.O.  
Municipal délégué

**M. GARCIA Manuel**

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
11 AVR 2005  
COORDINATION



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNES DE PERPIGNAN, LE SOLER, TOULOUGES, CANOHES,  
PONTEILLA, TROUILLAS, SAINT JEAN LASSEILLE, VILLEMOLAQUE,  
BANYULS DELS ASPRES, TRESSERRE, MONTESQUIEU DES ALBERES,  
LE BOULOU, LES CLUSES, LE PERTHUS

RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS LIÉS AU PROJET DE  
LIAISON FERROVIAIRE A GRANDE VITESSE  
ENTRE PERPIGNAN ET LE PERTHUS

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH  
☎ 04.68.51.95.56

**ARRETE 1316/2005**  
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement  
Eau et Milieux Aquatiques

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;

**Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> – Eau et Milieux Aquatiques, notamment les articles L.210-1 à 215-24 ;

**Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux

**Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux

**Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

**Vu** la loi sur l'eau du 03 janvier 1992

**Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés

**Vu** les décrets modificatifs n° 2003-868 et 869 ; 2001-189 ; 2002-202 ; 99-736 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 portant application du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996

**Vu** le décret du 8 octobre 2001, déclarant d'utilité publique la Ligne Ferroviaire à Grande Vitesse entre Perpignan et Le Perthus ;

**Vu** le contrat de concession du 17 février 2004 entre les états français et espagnols et la société T.P. FERRO Concesionaria SA ;

**Vu** le dossier déposé le 05 octobre 2004 par Monsieur OLEO Michel, représentant pour la France de TP FERRO Concesionaria S.A.

**Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-04-539, en date du 01/12/2004 désignant la Commission d'Enquête,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4657/2004 en date du 07/12/2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques),

**Vu** l'avis de la Commission d'Enquête établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/01/2005 au 04/02/2005 inclus,

**Vu** l'avis de la Mission Déléguée de Bassin, en date du 08/03/2005 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

CANOHES en date du 14/02/2005

TROUILLAS en date du 15/02/2005

BANYULS-DELS-ASPRES en date du 03/02/2005

LE SOLER en date du 10/02/2005

PONTEILLA en date du 07/02/2005

LES CLUSES en date du 01/02/2005

TOULOUGES en date du 01/02/2005

MONTESQUIEU en date du 03/02/2005

**Vu** l'absence de délibérations des communes de : PERPIGNAN – SAINT-JEAN-LASSEILLE – VILLEMOLAQUE – TRESSERRE – LE BOULOU – LE PERTHUS -

**Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14/04/2005 ;

**Considérant** que les mesures compensatoires prévues ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article 2 de la loi du 03 janvier 1992 et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les prélèvements par forages, tels que prévus dans le dossier déposé, auraient nécessité une analyse d'incidence plus détaillée ;

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Monsieur OLEO Michel, représentant pour la France de TP FERRO Concesionaria S.A., désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 05 octobre 2004, en vue de la réalisation des aménagements liés au projet de liaison ferroviaire à grande vitesse entre Perpignan et le Perthus, moyennant le respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement du cours d'eau	Déclaration
1.1.1.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou 25 % du débit	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais ou épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

4.3.0.	Ouvrages, installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m3/h	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

## ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux consistent en la réalisation des aménagements liés au projet de liaison ferroviaire à grande vitesse entre Perpignan et le Perthus. Ce projet comporte :

- La construction d'une ligne ferroviaire nouvelle à grande vitesse entre la commune de Toulouges et la frontière espagnole (24,6 km) comprenant un tunnel sous les Pyrénées de 8,2 km de longueur totale dont 7,3 km de longueur en France.
- La construction de 2 voies de raccordement au réseau existant sur les communes de Toulouges et le Soler

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Les aménagements projetés comprennent :

- **les travaux extérieurs** : qui concernent la réalisation de la partie à l'air libre de la ligne ferroviaire nouvelle à grande vitesse, ainsi que les deux voies de raccordement au réseau ferroviaire existant,
- **le tunnel**, dans sa partie française, avec les aménagements afférents à celui-ci soit la tête Nord (extrémité du tunnel coté français), la galerie de traitement et la fenêtre d'accès.

### A - LES TRAVAUX EXTÉRIEURS

Ces travaux nécessiteront :

- la construction de 42 ouvrages d'art, dont 5 viaducs pour les franchissements du fleuve Le Réart, de l'autoroute A9, de la RN9, du fleuve Le Tech et de la RD618.
- **la réalisation de travaux d'hydraulique :**

Afin de rétablir la circulation des eaux de ruissellement des bassins versants et d'assurer la transparence hydraulique du projet, des ouvrages hydrauliques spécifiques seront mis en place sous la ligne ferroviaire. Le rétablissement de la totalité des écoulements superficiels extérieurs à la plateforme (cours d'eau, ruisseau, agouilles et canaux) représentera 56 ouvrages, dont 23 pour le système de la Basse, 21 pour le système Réart-Canterane et 12 pour le système du Tech.

Trois types d'ouvrages seront réalisés :

- *Les grands ouvrages* permettant le franchissement des cours d'eau, dont l'ouverture de l'ouvrage sera au moins égale au lit mineur et le calage de la cote de sous-poutre à 1,5 m minimum au dessus du niveau des plus hautes eaux pour assurer le passage des embâcles.
- *Les ouvrages moyens* constitués d'un conduit rectangulaire d'ouverture supérieure ou égale à 5 m permettant l'écoulement dans l'ouvrage à surface libre (pas de mise en charge). Le calage de la cote de sous-poutre se situera à 1 mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux pour assurer le passage des embâcles. Les vitesses d'écoulements dans les ouvrages seront inférieures à 5m/s.

- *Les petits ouvrages* constitués d'un conduit rectangulaire ou circulaire d'ouverture inférieure à 5 m. Ils permettront l'écoulement à surface libre à l'intérieur de l'ouvrage, donc pas de mise en charge. Les vitesses d'écoulement à l'intérieur de ces ouvrages seront inférieures à 5m/s.

Tous les ouvrages sont dimensionnés pour permettre l'évacuation d'une crue de fréquence centennale ou de la plus forte crue historique connue si celle-ci est supérieure à la centennale. Les ouvrages de franchissement ont été dimensionnés de façon à avoir un impact nul sur les secteurs à enjeux forts. Le franchissement du Réart est équipé d'un ouvrage de décharge en rive gauche (dimensions : 3 m x 3 m).

En outre, des dispositifs de protection, en enrochements ou techniques mixtes, contre les érosions et affouillements sont prévus.

- **la réalisation de travaux d'assainissement :**

Des zones sensibles ont été identifiées vis à vis de la ressource en eau, il s'agit de la traversée de la plaine de Toulouges (sur un linéaire de 4 500 m) et de la traversée de la plaine du Tech (sur un linéaire de 2 300 m).

Les exutoires sensibles au risque d'inondation concernent tous les exutoires superficiels au droit des urbanisations de Perpignan, Toulouges et Canohès.

Trois types de réseau d'assainissement seront réalisés :

- les réseaux (superficiels) de drainage des remblais, au droit des zones sensibles vis à vis de la ressource en eau (séparatif) et au droit des zones non sensibles
- les réseaux (superficiels ou enterrés) de drainage en pied de déblai
- les réseaux (superficiels) de drainage en crête de déblai.

Ces réseaux ont pour vocation d'acheminer les eaux de ruissellement et de drainage vers un point de rejet (exutoire naturel ou ouvrage hydraulique de franchissement sous la LGV).

En fonction de la sensibilité de la ressource en eau et de la sensibilité de l'exutoire au risque d'inondation, quatre types d'aménagements sont prévus avant rejet dans les exutoires (fossés, cours d'eau, agouilles).

Les zones sensibles vis à vis de la ressource en eau seront équipées de bassin de confinement de la pollution accidentelle.

Les exutoires sensibles au risque d'inondation et/ou aggravation notable des conditions actuelles d'écoulement seront équipés de bassin d'écrêtement. Les bassins d'écrêtement sont équipés d'une vanne de vidange.

Pour les zones où les enjeux qualitatifs et quantitatifs se cumulent, les bassins sont conçus pour le confinement et pour l'écrêtement.

Les objectifs et les principales caractéristiques de ces quatre types d'aménagements sont les suivants :

Type d'aménagement	Période de retour de dimensionnement (T)	Nature du dispositif	Fonction principale
Bassin d'écrêtement	T = 100 ans	Bassin enherbé de type sec	Ecrêtement des débits de pointe
Bassin de confinement de la pollution accidentelle	T = 2 ans avec un temps de séjour minimum de 2 heures	Bassin étanche	Interception et confinement d'une pollution accidentelle

Bassin d'écrêtement et de confinement de la pollution accidentelle	T = 100 ans et vérification pour T = 2 ans d'un temps de séjour minimum de 2 heures	- partie inférieure étanche pour le stockage du volume biennal - partie supérieure enherbée	Ecrêtement des débits de pointe et interception et confinement d'une éventuelle pollution accidentelle
Dispositif d'interception et de confinement en extrémité de fossé	/	Fossé enroché de 20 à 30 m de longueur	Augmentation du temps d'intervention pour le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle

Les bassins, au nombre de 14, seront situés sur :

- le système de la Basse : 5 bassins d'écrêtement et de confinement de la pollution accidentelle  
2 bassins d'écrêtement
- le système du Réart-Canterane : 2 bassins d'écrêtement
- le système du Tech : 3 bassins d'écrêtement  
2 bassins de confinement de la pollution accidentelle.

**- la phase travaux (aménagement provisoires)**

Durant la phase de travaux concernant la réalisation de la ligne ferroviaire dans sa partie à l'air libre et des voies de raccordement au réseau ferré existant, des aménagements provisoires sont prévus.

Ils consistent en

- *l'installation principale de chantier* qui sera présente pendant toute la phase travaux, et sera située sur la commune de Trouillas sur une plate-forme de 4,5 ha. La maîtrise quantitative des eaux pluviales sera réalisée dans le bassin d'écrêtement prévu dans la phase définitive pour la ligne ferroviaire nouvelle. La maîtrise qualitative des eaux est assurée par un bassin de confinement. Un traitement des eaux usées issues de cette installation est également prévu,
- *les installations secondaires de chantier*, bases de vie temporaires, d'environ 200 m<sup>2</sup> seront implantées et déplacées en fonction des pics d'activité. Quatre sites sont envisagés sur les communes de Toulouges, Canohès, Banyuls dels Aspres, Tresserre ou Montesquieu des Albères. Des dispositifs de traitement de la pollution accidentelle et chronique seront mis en place au droit des zones dites « sensibles » vis à vis de la ressource en eau. Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement autonome,
- *la réalisation de fossés de drainage* et de fossés de zones de dépôt des matériaux pour le rejet des eaux pluviales. Ces fossés seront munis à leur extrémité aval de bassins de décantation équipés en sortie de filtre à graviers ou à sable,
- *les franchissements provisoires* des écoulements superficiels : des dalots seront mis en place durant la réalisation des travaux de terrassements afin d'assurer la continuité des pistes de chantier,
- *le seuil provisoire du Tech* : un seuil sera créé dans le lit mineur du Tech, en amont immédiat du viaduc de franchissement du fleuve. Ce seuil permettra d'assurer la continuité de la piste de chantier et faciliter le déplacement des engins de chantier d'une rive à l'autre. Submersible environ 10 % de l'année, ce seuil sera équipé d'une batterie de 6 dalots de 2 m de large et 1 m de hauteur afin de rétablir les écoulements en période normale,
- *Les prélèvements d'eau* : les besoins en eau pour toute la durée du chantier sont estimés à 88 000 m<sup>3</sup>. Ils seront pourvus par des prélèvements d'eau dans la Basse et le Tech. Aucun des prélèvements par forage, tels que prévus dans le dossier déposé, n'est autorisé (cf. article 4).
- *La base de travaux de Tresserre* : elle sera aménagée entre la RN9 et le Tech pour amener certains matériaux et introduire les engins ferroviaires nécessaire au chantier. Elle sera

raccordée à la voie ferrée existante (Elne-Céret). La collecte des eaux pluviales sera assurée par un réseau étanche et traitées avant rejet (traitement de la pollution) ou rejetées sans traitement dans l'écoulement superficiel le plus proche. Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement autonome.

## **B – LE TUNNEL**

Le tunnel sera constitué de deux tubes ferroviaires de diamètre 8.5 m. Chaque tube est affecté à une seule voie, encadrée de deux trottoirs. Le tunnel aura un revêtement entièrement étanche.

Son réseau d'assainissement sera constitué par deux réseaux de collecte distincts :

- un réseau pour la collecte des eaux de percolation (extérieures au tunnel) composé de rigoles en pied de parois et de canalisations débouchant dans un bassin de rétention pour permettre le contrôle de la qualité et la régulation du débit avant rejet.
- un réseau pour la collecte des eaux polluées à l'intérieur du tunnel composé d'un caniveau, de siphons et de collecteurs débouchant sur des réservoirs étanches situés sur la plate-forme de la tête Nord du Tunnel. Ces réservoirs seront vidangés par aspiration.

A la tête Nord du tunnel, il est prévu une série d'installations nécessaires tant pour l'exploitation que pour la sécurité. Ces installations seront regroupées au sein d'une même plate-forme.

Le recueil des effluents pollués du tunnel (pollution accidentelle, eau de lavage et d'incendie) sera assuré par deux réservoirs étanches de 160 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.

Les eaux pluviales de la plate-forme (étanche) de la tête Nord et les eaux claires du tunnel seront collectées et évacuées dans un réseau d'assainissement étanche. Un bassin de rétention étanche, dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence biennale permettra la maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales et la maîtrise et le confinement de la pollution accidentelle.

Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement autonome.

En phase de travaux, des aménagements destinés à permettre le traitement des zones faillées situées sur le tracé du tunnel avant leur traversée par les tunneliers sont prévus. Il s'agit de la galerie de traitement et de la fenêtre d'accès. L'assainissement de la zone de chantier de la fenêtre d'accès et de la galerie de traitement comprendra :

- la collecte et le contrôle des eaux de ruissellement et de lavage de la zone de chantier (imperméabilisée)
- l'épandage après pré-traitement des eaux usées
- la collecte et le traitement des eaux de rejets dans l'un des bassins de rétention de la plate-forme du chantier.

## **ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES**

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

### Mesures compensatoires relatives aux incidences sur les eaux superficielles

#### - en phase travaux :

- les batardeaux de chantier et les franchissements provisoires dans les cours d'eau seront conçus de façon à ne pas perturber l'écoulement des crues et éviter tout départ de matière polluante vers le milieu naturel (béton ...)
- les ouvrages de collecte et de rétention (écrêtement) seront réalisés en priorité afin de ne pas aggraver les écoulements en aval.

- toutes les eaux issues du creusement du tunnel transiteront dans des bassins de rétention dimensionnés pour une pluie de retour 2 ans,
  - tous les fossés de drainage longitudinaux à la LGV seront réalisés en premier, y compris ceux en ceinture des zones de dépôt. Ils seront équipés à leur extrémité de bassins de décantation des fines avec filtres à paille ou à gravier. Ces bassins sont largement dimensionnés et curés régulièrement.
  - implantation des aires de chantier suffisamment éloignée de tous cours d'eau. Etanchéité des aires de stockage de carburants et d'entretien des engins avec traitement des eaux de ruissellement issues de ces aires,
  - un Plan de Respect de l'Environnement sera présenté au service Police de l'Eau avant le début des travaux.
  - un plan d'intervention, en cas de pollution accidentelle sera également établi et soumis au service de Police de l'Eau,
  - concernant les besoins en eau pour le chantier, les prélèvements dans le Tech et dans la Basse sont autorisés sur les bases suivantes :
    - volume total autorisé : 88 000 m<sup>3</sup>, sur la durée du chantier (dont 11 500 m<sup>3</sup> sur la Basse et 76 500 m<sup>3</sup> sur le Tech)
    - débit maximum autorisé : 30 m<sup>3</sup>/h dans la Basse et 200 m<sup>3</sup>/h dans le Tech
    - mise en place sur chaque prélèvement d'un dispositif de comptage (compteur volumétrique)
    - chaque prélèvement devra donner lieu à un débit réservé (débit minimum à laisser en toute période de l'année dans le lit de la rivière en aval du prélèvement). Un dispositif de contrôle du débit réservé devra être établi pour chaque prélèvement (seuil déversant avec échelle limnimétrique et courbe de tarage). Les plans détaillés des ouvrages seront soumis pour approbation préalable au service de Police de l'Eau. Les débits réservés sont fixés à :
      - 3 399 m<sup>3</sup>/h pour le Tech (944 l/s)
      - 184 m<sup>3</sup>/h pour la Basse (51 l/s).
- Les prélèvements sollicités par forage, tels que prévus dans le dossier déposé, ne sont pas autorisés.
- La fonctionnalité des canaux d'irrigation sera préservée durant la phase chantier. Aucun déversement d'eaux pluviales ne s'y fera.

- en phase exploitation :

- réalisation d'un réseau d'assainissement étanche et de dispositifs d'interception et de confinement de la pollution accidentelle, en zones sensibles,
- réalisation d'un dispositif de piégeage passif par enrochements en extrémité de tous les fossés et une vanne en sortie de bassin d'écrêtement, en zones non sensibles,
- réalisation de bassins d'écrêtement pour les exutoires sensibles au risque d'inondation ou qui subissent une aggravation notable des conditions d'écoulement (écrêtement de la pluie centennale),
- les ouvrages de franchissement seront dimensionnés pour une occurrence centennale ou historique,
- prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les impacts liés au désherbage (des herbicides homologués, des dosages adéquats, épandage pendant des périodes climatiquement favorables, périodicité des traitements). Le pétitionnaire tiendra à la disposition du service de Police de l'Eau un registre dans lequel il consignera, les produits utilisés, leur dosage et leur date d'emploi. Les modalités de stockage et de rinçage des cuves seront également précisées.
- section des dérivations et largeurs des ouvrages hydrauliques identiques à celles des lits actuels,
- les canaux d'irrigation ne recevront aucune eau en provenance des plates-formes ferroviaires de la LGV.

Mesures compensatoires relatives aux incidences sur les eaux souterraines

- un suivi piézométrique des forages et puits situés à proximité des zones en déblais potentiellement impactées de la ligne extérieure sera réalisé. Des mesures seront prises en cas de rabattement de nappe (ouvrage de substitution ou indemnisation).
- les prélèvements d'eau par forage, tels que prévus dans le dossier déposé, pour le chantier ne sont pas autorisés,
- des mesures de protection seront prises pour les aires de chantier (voir plus haut),
- au droit des zones sensibles, des réseaux étanches de collecte et du bassin de confinement sont prévus,
- système de piégeage passif, hors zones sensibles,
- en phase de creusement du tunnel et dans les zones de failles, le temps de drainage sera limité à une semaine pour l'étanchement du revêtement des deux tubes ferroviaires. Les rameaux situés près des zones de failles seront également étanchés,
- concernant la galerie de traitement, une étanchéité par injection et/ou revêtement étanche sera réalisée au droit des zones de venues d'eau ou de failles, afin de ne pas la rendre drainante. Elle sera obturée en fin de travaux (tympan) afin que l'aquifère retrouve sa charge d'origine.
- un suivi des sources, forages et points d'eau (incluant les sources thermales du Boulou) situés dans l'aire d'influence des ouvrages souterrains (tunnel, fenêtre d'accès et galerie de traitement) sera réalisé pendant ces travaux. Ce suivi devra être prolongé après les travaux, sur certains points définis en liaison avec le service Police de l'Eau. Par mesure de précaution, l'aire du suivi sera étendue sur la commune de l'Albère.

Les points qui font l'objet d'un suivi sont les suivants :

- trois piézomètres au droit du tunnel répartis le long du tracé français avec enregistrement en continu du niveau piézométrique. Ces piézomètres seront implantés dans la zone de la Chartreuse du Boulou (faille du Boulou et de la Creu Del Senyal), la zone du Mas Anglade et la zone de faille de Saint-Clément,
- les points d'eau servant à l'A.E.P. (commune et particuliers) sur la commune de l'Albère (Saint-Martin),
- le puits-citerne du fort de Bellegarde,
- les piézomètres atelier et forêt sur la commune de Les Cluses,
- le bassin BR1 au droit de la galerie de reconnaissance,
- les points d'eau, sources et forages, tels que définis dans le dossier déposé,
- les valeurs analysées sont le débit pour les sources, le niveau piézométrique dans les forages, le PH, la conductivité, la température, le potentiel Redox,
- une analyse des isotopes oxygène 18 et Duterium dans les sources de l'établissement thermal du Boulou est réalisée mensuellement, lorsque les travaux de creusement du tunnel se situent au droit de la zone d'influence de la faille du Boulou.

L'ensemble de ces suivis fait l'objet d'un rapport mensuel auprès du service Police de l'Eau. Toute anomalie dans les évolutions piézométriques ou physico-chimiques doit y être signalée.

- En cas de rabattement significatif de la nappe et en accord avec le propriétaire, une alimentation provisoire sera assurée et si la situation se poursuit, le forage sera approfondi ou remplacé par un nouveau forage.
- En cas de problème important rencontré sur un point d'eau (rabattement ou assèchement), une ressource en eau alternative sera mise en œuvre.
- Les anciens forages situés dans l'emprise de la L.G.V. seront rebouchés dans les règles de l'art (arrêté ministériel du 11/09/03).

#### Mesures compensatoires relatives aux milieux naturels

- remise en état des secteurs détériorés par les travaux, limitation de l'effet de coupure, reconstitution des ripisylves impactées,
- reconstitution des caractéristiques du lit mineur en cas de dérivation,
- information de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche dès le début des travaux,
- implication de la Brigade Départementale dans le suivi des travaux liés au lit mineur,

- suivis floristiques et faunistiques ciblés.
- participation du maître d'ouvrage au financement d'actions dans le cadre de la mise en oeuvre du futur Document d'Objectif sur le Tech, afin de compenser les pertes d'habitats.
- création d'une zone humide avec aménagement de mares temporaires pour les amphibiens afin de compenser la destruction de la zone humide du Pla de Nidolères. Cette création se fera sur des terrains adaptés acquis par le maître d'ouvrage.

#### Mesures compensatoires relatives à l'agriculture

- rétablissement de tous les écoulements superficiels au droit des remblais,
- rétablissement de tous les réseaux d'irrigation et maintien de tous les usages d'irrigation (prises d'eau, vannages),
- stabilisation des fossés, cours d'eau, agouilles à partir d'une protection par enrochements (ou mixte avec végétalisation), et restauration de la ripisylve,
- aucun déversement d'eau des plates-formes ferroviaires vers les canaux d'irrigation.

#### Mesures compensatoires relatives aux loisirs et autres activités liées à l'eau

##### - en phase de travaux

- mise en place d'un seuil sur le Tech, submersible en crue, et franchissable par la faune piscicole. Ce seuil sera détruit en fin de travaux.
- suivi systématique des sources thermales

##### - en phase d'exploitation

- préserver la libre circulation de la faune piscicole (absence d'ouvrage et d'obstacle infranchissable)
- maintien de la continuité des déplacements le long des berges des principaux cours d'eau
- équiper les deux tubes ferroviaires d'un revêtement étanche

Un bilan environnemental sera réalisé sur une durée de 3 à 5 ans après la mise en service de la ligne.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés en remblais ou mis en dépôt sur les zones prévues à cet effet, telles qu'indiquées dans le dossier.

Le pétitionnaire assurera par des contacts réguliers, en phase chantier, avec les communes et les associations gestionnaires des canaux d'irrigation, une concertation suffisante sur le déroulement des travaux.

#### **ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux et pour chaque ouvrage, les plans de récolement des ouvrages hydrauliques seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

#### **ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la société TP FERRO Concesionaria S.A., en phase travaux comme en phase exploitation.

##### - en phase de travaux

Le pétitionnaire établira un plan de respect de l'environnement qu'il soumettra au service de Police de l'Eau avant le début des travaux. Ce plan intégrera les procédures détaillées prévues en cas de pollution accidentelle.

Un suivi mensuel de la qualité physico-chimique du Réart et de la Canteranne, de la Basse et du Tech, de la nappe de Sainte-Eugénie sera réalisé.

Ces mesures seront communiquées au service de Police de l'Eau. Le détail de ces mesures sera fixé dans le plan de respect de l'environnement

La surveillance et l'entretien des ouvrages visant à la prévention des pollutions seront assurés en continu sur l'ensemble des sites en travaux. Le P.R.E. intégrera un curage régulier de l'ensemble des bassins de décantation et des collecteurs ainsi que des interventions exceptionnelles, suite à des événements pluvieux.

Les opérations d'entretien sont notées sur un registre à la disposition du service de Police de l'Eau.

#### - en phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages dans l'emprise de la concession sont de la responsabilité de T.P. FERRO et de son personnel.

Le calendrier des visites de contrôle comprendra :

- une surveillance mensuelle ou bimensuelle à partir d'une inspection à pied de l'ensemble de la ligne,
- une surveillance ponctuelle en cas d'événements exceptionnels (orages, vent, neige ...) ou accidentels (pollution),
- une surveillance annuelle de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques pour juger de la nécessité de travaux de maintenance,
- une surveillance tous les cinq ans par un ingénieur spécialiste qui vérifiera l'intégrité structurelle des ouvrages.

Le compte-rendu de ces visites de surveillance sera inscrit sur un registre à la disposition du service de Police de l'Eau.

Un plan d'alerte et d'intervention, en cas de pollution accidentelle, sera rédigé en concertation avec les acteurs locaux (communes, A.S.A., S.D.I.S.). Un exemplaire en sera adressé, pour visa, au service de Police de l'Eau.

Ce plan fixera en particulier :

- les modalités de neutralisation de la pollution (bassins de confinement, d'écrêtement ...),
- le traitement de la pollution via des entreprises spécialisées,
- la remise en état des milieux,
- les modalités d'intervention sur les ravins de Rière et La Goudolle.

Le programme d'entretien couvrant des ouvrages, intégrera :

- un entretien ponctuel (enlèvement des engravements),
- un entretien annuel (curage des boues ...),
- un entretien exceptionnel (suite à orages ou pollution).

Les produits de curage seront évacués vers des filières agréés, en fonction de leur composition.

#### ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

*- phase travaux*

La Société TP FERRO sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 24 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

*- phase exploitation*

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu aquatique sera , dans les meilleurs délais, déclaré au service de la Police de l'Eau. En particulier, toute pollution accidentelle fera l'objet sous 24 heures d'un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

#### **ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté, en phase chantier comme en phase exploitation.

#### **ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce

soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le représentant pour la France de TP FERRO Concesionaria S.A.,  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Perpignan, Le Soler, Toulouges, Canohes,  
Ponteilla, Trouillas, Saint Jean Lasseille, Villemolaque, Banyuls dels Aspres, Tresserre, Montesquieu  
des Albères, Le Boulou, Les Cluses, Le Perthus.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera affiché dans les mairies concernées pour une durée minimale de un mois. En outre, un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à Perpignan, le 25 avril 2005

**Le Préfet,  
Signé :Thierry LATASTE**

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Anne-Marie AUGUSTY